

Article 13

L'autorisation valable pour l'aller et le retour n'est pas cessible. Elle ne permet au transporteur de n'effectuer qu'un seul voyage avec un véhicule durant la période de validité indiquée sur l'autorisation. L'autorisation n'est valable que dans la limite du *quota* pour laquelle elle est délivrée.

Aux termes du présent accord, les transports en transit sont des transports effectués à destination ou en provenance d'un pays tiers, traversant le territoire de l'autre partie contractante sans qu'il n'y ait chargement ou déchargement de marchandises sur ce territoire.

Article 14

Les transporteurs établis sur le territoire d'une partie contractante ne peuvent effectuer :

- des transports entre deux lieux situés sur le territoire de l'autre partie contractante ;
- des transports entre le territoire de l'autre partie contractante et un pays tiers, sauf autorisation spéciale de l'autre partie contractante.

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

Article 15

Les capacités techniques et professionnelles requises des transporteurs, la conformité technique des véhicules, le contenu des documents de circulation des véhicules, l'aptitude des conducteurs, la couverture et les niveaux d'assurance contre les risques de responsabilité civile envers les tiers et envers les voyageurs transportés, sont fixés par les autorités compétentes de chaque pays selon la législation nationale en vigueur.

Les règles de police d'assurance doivent être, en tout état de cause, conformes aux lois en vigueur dans le pays où s'effectue le transport.

Article 16

Les modalités de délivrance des titres de transport, l'établissement des documents nécessaires au transport de voyageurs et de marchandises, la tenue des registres comptables et l'élaboration des données statistiques à échanger entre les autorités compétentes, sont fixés d'un commun accord, par les autorités respectives de chaque partie contractante.

Article 17

Au sens du présent accord, les transporteurs et le personnel de bord des véhicules effectuant le transport sur le territoire de l'autre partie contractante, sont tenus de respecter les règles relatives à la circulation routière et au transport, en vigueur dans ce territoire lorsqu'ils s'y trouvent.

En cas de violation des règles visées à l'alinéa précédent, le responsable répondra devant les autorités compétentes de la partie contractante, sur le territoire de laquelle les infractions ont été commises.

Article 18

Les transporteurs des deux parties contractantes sont tenus de respecter les règles monétaires et fiscales en vigueur sur le territoire de l'autre partie contractante où s'effectue le transport.

La commission mixte visée à l'article 26 du présent accord, pourra proposer aux autorités compétentes en matière fiscale des deux parties contractantes et selon le principe de la réciprocité, de faire bénéficier les transports effectués dans le cadre des dispositions du présent accord, des avantages fiscaux consentis par les législations des deux parties.

Article 19

Chacune des deux parties contractantes permet l'entrée sur son territoire des véhicules immatriculés dans le territoire de l'autre partie contractante en exonération temporaire des droits douaniers, sans interdiction ni restriction, à condition que ces véhicules soient réexportés.

Les deux parties contractantes peuvent décider que ces véhicules soient soumis aux formalités de douane exigées dans chacun des deux pays pour l'importation temporaire.

Article 20

Le chauffeur et les autres membres de l'équipage du véhicule peuvent importer temporairement, en exemption des droits de douane et des taxes d'entrée, les objets nécessaires à leurs besoins personnels, pour des exigences normales du voyage, et en quantité raisonnable et proportionnelle à la durée de leur séjour sur le territoire de l'autre partie contractante, à condition toutefois que ces objets ne soient pas cédés.

Sont également exemptés des droits de douane et des taxes d'entrée, les provisions alimentaires de voyage et une petite quantité de tabac, de cigares et de cigarettes à usage personnel, dans le respect de la législation douanière en vigueur sur le territoire de l'autre partie contractante.

Ces avantages sont accordés dans les conditions fixées par les autorités douanières pour l'importation temporaire, en exemption de taxes, des objets destinés à l'usage personnel des voyageurs.

Article 21

Sont admis en exonération des droits de douane et des taxes d'entrée, sans interdiction ni restriction, les combustibles et les carburants contenus dans les réservoirs normaux des véhicules importés temporairement. (Le réservoir normal est celui prévu par le constructeur pour le type de véhicule dont il s'agit).